

**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 18 DECEMBRE 2017**

L'an deux mil dix-sept, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures,

Le Conseil Communautaire de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière dûment convoqué le douze décembre par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel intercommunal à Montaigu, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

Date d'affichage de la convocation : 12 décembre 2017

Étaient présents : Jacques ALBERTEAU – Claude BOISSELEAU – Anthony BONNET – Jérôme BOSSARD – Lionel BOSSIS – André BOUDAUD – Jean-Michel BREGEON – Francis BRETON – Guylaine BROHAN – Joël CAILLAUD – Michelle CHAMPAIN – Antoine CHÉREAU – Bernard DABRETEAU – Hubert DELHOMMEAU – Jean-Paul DENIAUD – Claude DURAND – Bruno GABORIAU – Luc GIRARD – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Marie-Thérèse GRIFFON – Arlette GUIMBRETIERE – Anne-Marie JOUSSEAUME – Michel LAÏDI – Florent LIMOUZIN – Angéline MAINDRON – Patrick MÉRIEUX – Nicole NERRIERE – Michelle RINEAU – Michaël ORIEUX – Mathias PICHAUD – Marc PRÉAULT – Sylvie RASSINOUX – Isabelle RIVIERE – Catherine ROBIN – Richard ROGER – Daniel ROUSSEAU – Philippe SABLÉREAU

Étaient absents excusés :

Monsieur Yvan BROSSEAU a donné pouvoir à Monsieur Antoine CHÉREAU
Madame Béatrice DOUILLARD a donné pouvoir à Monsieur Claude DURAND
Madame Martine FAUCHARD a donné pouvoir à Monsieur Bernard DABRETEAU
Madame Corinne FERRÉ a donné pouvoir à Monsieur Damien GRASSET
Madame Mélanie GUICHAOUA a donné pouvoir à Monsieur Guylaine BROHAN
Monsieur Eric HERVOUET a donné pouvoir à Monsieur Richard ROGER
Madame Aleksandra KUJALOWICZ a donné pouvoir à Monsieur Florent LIMOUZIN
Madame Véronique DUGAST a donné pouvoir à Monsieur Mathias PICHAUD
Madame Nathalie SECHER a donné pouvoir à Monsieur Daniel ROUSSEAU

Secrétaire de séance : Monsieur Jacques ALBERTEAU

Assistaient également à la réunion :

Stéphanie BAFFOU – Directrice Générale des Services
Maxime FRUCHET – Directeur de cabinet

Nombre de Conseillers : 47 **En exercice** : 47 **Présents** : 38 **Votants** : 47

DEL 183-2017

<p align="center">LEVÉE D'OPTION D'ACHAT ANTICIPE DU CREDIT BAIL DETENU PAR L'ENTREPRISE ADVANCED SOLUTIONS MOLDING FRANCE D'UN BIEN SITUÉ ZA DU MORTIER EST A CUGAND</p>
--

Monsieur le Président rappelle que suite au transfert de la compétence économie, la Communauté de Communes est devenue propriétaire de l'immeuble situé à Cugand – ZA du Mortier Est et cadastré section AL numéros 691 et 928 pour une contenance totale de 00ha 25a 09ca et qu'elle s'est substituée à la commune auprès de l'ensemble de ses co-contractants.

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'aux termes d'un acte en date du 23 juillet 2010, la commune de Cugand a donné à crédit-bail à la société dénommée Advanced Solutions Molding France – ASM, les biens et droits immobiliers situés à Cugand – ZA du Mortier Est et cadastrés section AL numéros 691 et 928 avec promesse unilatérale de vente au profit du preneur.

Monsieur le Président informe l'assemblée que la société Advanced Solutions Molding France – ASM a notifié sa décision de lever l'option d'achat anticipé de l'immeuble objet du crédit-bail moyennant le prix principal de 320 667,04 €.

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'aux termes du contrat de crédit-bail, le crédit-preneur s'est engagé irrévocablement à rembourser au crédit bailleur à première demande de celui-ci, toutes les indemnités de remboursement anticipé dû par le crédit bailleur au titre du remboursement du prêt contracté par lui auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée. Cette indemnité est aujourd'hui évaluée à la somme de 34 400 €. Cette somme sera à parfaire ou à ajuster au moment de la régularisation de la convention entre la communauté de communes et la société dénommée Advanced Solutions Molding France – ASM.

Le Conseil est invité à consentir la levée de l'option d'achat anticipé et la vente de la parcelle située à Cugand – ZA du Mortier Est pour une contenance totale de 00ha 25a 09ca moyennant le prix de 320 667,04 € au profit de la société dénommée Advanced Solutions Molding France – ASM, représentée par Messieurs DILE et LUNEAU, ou à toute autre personne morale ou physique qui viendrait à s'y substituer.

Vu l'avis des domaines n°2017-85076V0982 en date du 13 décembre 2017

Le conseil,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Décide de consentir la levée de l'option d'achat anticipé du crédit-bail et la vente des parcelles situées à Cugand – ZA du Mortier Est et cadastrées section AL numéros 691 et 928 pour une contenance totale de 00ha 25a 09ca moyennant le prix de 320 667,04 € au profit de la société dénommée Advanced Solutions Molding France – ASM, représentée par Messieurs DILE et LUNEAU, ou à toute autre personne morale ou physique qui viendrait à s'y substituer.
- autorise Monsieur le Président à régulariser une convention avec la société dénommée Advanced Solutions Molding France – ASM qui précisera le montant des indemnités de remboursement anticipé du prêt contracté auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée.
- et autorise Monsieur le Président à signer l'acte authentique de vente au profit de la société dénommée Advanced Solutions Molding France – ASM, représentée par Messieurs DILE et LUNEAU, ou à toute autre personne morale ou physique qui viendrait à s'y substituer, et au besoin à signer toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette opération.

DEL 184-2017

AVENANT CONTRAT CREDIT-BAIL AU PROFIT DE LA SOCIETE STYLE VERRE
--

Monsieur le Président informe l'assemblée que la Société dénommée STYLE VERRE dont le siège social est situé à Treize-Septiers – 8 Rue du Menhir, représentée par Monsieur Christian HEUVELIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche sur Yon sous le numéro 413 756 537, est titulaire d'un contrat de crédit-bail sur l'immeuble situé à Treize-Septiers cadastré section AL numéro 29 d'une contenance totale de 5277m². Ce contrat de crédit-bail a été régularisé suivant acte sous seing privé en date du 5 décembre 1997 conclu pour une durée de quinze ans qui a commencé à courir à compter du 1^{er} novembre 1997 pour se terminer le 31 octobre 2012 moyennant un loyer annuel d'un montant de 21.606,45 € hors taxes, porté à 42.667,89 € hors taxes à compter du 1^{er} novembre 2001. Suite à une extension, ce contrat de crédit-bail a fait l'objet d'un avenant en date du 8 novembre 2007 portant le loyer annuel à 68.260,56 € hors taxes et prorogeant ainsi la durée du crédit-bail jusqu'au 30 septembre 2019.

Monsieur le Président précise à l'assemblée que le crédit-bail ainsi que l'avenant n'ont pas fait l'objet d'une publication au service de la publicité foncière lors de leur régularisation.

Monsieur le Président informe l'assemblée que la Société ci-dessus dénommée STYLE VERRE, titulaire du contrat de crédit-bail a été absorbée par la société CAK FINANCES aux termes d'un traité de fusion en date du 27 novembre 2009. Cette fusion a été approuvée par la société CAK FINANCES aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 janvier 2010. Aux termes de cette même assemblée, la société CAK FINANCES a fait l'objet d'un changement de dénomination. Elle est désormais dénommée STYLE VERRE et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche sur Yon sous le numéro 478 138 670.

Monsieur le Président informe l'assemblée que compte tenu des difficultés financières rencontrées par la société STYLE VERRE, Monsieur Christian HEUVELIN, représentant de ladite société a demandé une franchise de loyer pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 ainsi que le report de cette année de loyers impayés à la fin du terme de son crédit-bail, soit un report d'une année.

Le conseil est invité à autoriser la franchise de loyer pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 et proroger la durée du contrat de crédit-bail d'une année, soit jusqu'au 30 septembre 2020. Les autres charges et conditions du crédit-bail restent inchangées.

Le conseil,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Décide d'accorder la franchise de loyer pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017 au profit de la société STYLE VERRE représentée par Monsieur Christian HEUVELIN,

- Décide de proroger la durée du contrat de crédit-bail portant sur les biens et droits immobiliers situés à Treize-Septiers, cadastrés section AL numéro 29, au profit de la société STYLE VERRE représentée par Monsieur Christian HEUVELIN d'une année, soit jusqu'au 30 septembre 2020,
- Dit que les frais d'acte liés à cet avenant au contrat de crédit-bail seront supportés par la société STYLE VERRE,
- Autorise Monsieur le Président à intervenir à l'acte authentique et au besoin à signer toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette opération,
- Autorise Monsieur le Président à régulariser les formalités de publications liées au crédit-bail et à ses avenants,
- Autorise Monsieur le Président à verser une partie du montant des frais liés à la régularisation du crédit-bail

DEL 185-2017

RESERVE FONCIERE DE LA GENDRERE ACQUISITION DE LA GRANGE

Le Président rappelle que, par délibération en date du 24 avril 2006, la communauté de communes a validé la constitution d'une réserve foncière au lieu-dit la Gendrère, à Saint-Hilaire-de-Loulay, dans le but de compenser les exploitants agricoles évincés notamment des futurs aménagements du parc d'activités des Marches de Bretagne. Lors de l'acquisition des biens par la SAFER, constitués de 46ha 78ca de terres, d'un hangar et d'une grange, l'opération a été financée par la collectivité à hauteur de 126 309 € (prix principal et frais notariés).

Les opérations d'aménagement et d'acquisition sur le secteur des Marches de Bretagne sont aujourd'hui terminées et il n'existe plus de besoin de compensation en terres agricoles pouvant être assuré par la réserve foncière de la Gendrère. La dernière parcelle cultivable de la réserve a été rétrocédée en décembre 2017. Le dernier bien en stock, à savoir la grange, n'a pas trouvé preneur lors des compensations, les exploitants agricoles ayant déjà suffisamment de bâtiments sur leurs sièges d'exploitations respectifs.

Dans ce cadre et considérant que la réserve foncière n'a plus vocation à compenser des exploitants, la SAFER demande aujourd'hui de clore cette réserve foncière par la rétrocession à la collectivité du dernier bien en stock, conformément à la convention liant la SAFER à la communauté de communes. Le bien, cadastré K 621, d'une contenance de 896m², est constitué d'un bâtiment agricole de type grange dont l'emprise couvre environ 500 m². La rétrocession est proposée pour un montant total de 40 557,10 €, hors frais de notaire, comprenant le prix principal de 34 700 € (identique au prix d'acquisition de 2006) et les frais annexes (frais financiers, stockage et rémunération SAFER). L'acquisition par la SAFER ayant été préfinancée en 2006 à hauteur de 35 443,49 €, le restant dû pour cette rétrocession s'élève à 5 123,61 €, hors frais de notaire.

Le conseil,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Décide d'acquérir de la SAFER Poitou-Charentes la parcelle cadastrée K 621, d'une contenance d'environ 896 m² et supportant une grange agricole, située à la Gendrère, commune de Saint-Hilaire-de-Loulay, afin de clore la réserve foncière de la Gendrère, au prix proposé de 40 557,10 € hors frais de notaire, l'avance préfinancée en 2006 devant être déduite,
- Dit que les frais d'acte seront pris en charge par la communauté de communes, acquéreur du bien,
- Autorise le président à intervenir à l'acte authentique et à signer tous documents nécessaires à l'aboutissement de cette affaire.

DEL 186-2017

CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE A ROCHESEVIERE AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX LIES A L'EXTENSION DE LA PARTIE DENTISTE

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil que les marchés de travaux relatifs à la construction de la Maison de Santé pluri professionnelle sur la commune de Rocheservière, actuellement en cours d'exécution, ont été attribués aux entreprises suivantes par délibération du Conseil n° DEL 74-2017 en date du 27 mars 2017 :

LOT N°01 - DESAMIANTAGE - DECONSTRUCTION – DEMOLITION

Attributaire : ATDV – Legé (44 650)

Montant : 23 172.81 € HT

LOT N°02 - TERRASSEMENTS - VRD - ESPACES VERTS

Attributaire : ATDV – Legé (44 650)

Montant : 72 579.65 € HT

LOT N°03 - MACONNERIE - BETON ARME

Attributaire : MRC Constructions – Saint Hilaire de Loulay (85 600)

Montant : 329 814.72 € HT

LOT N°04 - ETANCHEITE – COUVERTURE

Attributaire : AB2M – Les Clouzeaux (85 430)

Montant : 55 160.67 € HT

LOT N°05 – BARDAGES

Attributaire : TEOPOLITUB – Beaupréau en Mauges (49 450)

Montant : 110 000 € HT

LOT N°06 - METALLERIE – SERRURERIE

Attributaire : TEOPOLITUB – Beaupréau en Mauges (49 450)

Montant : 59 200 € HT

LOT N°07 - MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM – OCCULTATIONS

Attributaire : ATLANTIQUE OUVERTURES – Vigneux de Bretagne (44 360)

Montant : 86 137 € HT

LOT N°08 - MENUISERIES INTERIEURES

Attributaire : MERCEREAU REBIFFE – Montaigu (85 600)

Montant : 57 733.46 € HT

LOT N°09 - DOUBLAGES - CLOISONS SECHES

Attributaire : BERNARD TEXIER – La Ferrière (85 280)

Montant : 71 000 € HT

LOT N°10 - PLAFONDS SUSPENDUS

Attributaire : TECNHI PLAFONDS – Mortagne sur Sèvre (85 290)

Montant : 30 000 € HT

LOT N°11 - REVETEMENTS DE SOLS DURS – FAIENCES

Attributaire : BATICERAM – Gétigné (44 190)

Montant : 26 200 € HT

LOT N°12 - PEINTURE - REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES

Attributaire : CLAUDE BETARD – La Chataigneraie (85 120)

Montant : 37 439.26€ HT

LOT N°13 – ASCENSEUR

Attributaire : SCHINDLER – Carquefou cedex (44 476)

Montant : 17 300 € HT

LOT N°14 - PLOMBERIE – SANITAIRES

Attributaire : GRATON – Rocheservière (85 620)

Montant : 37 802.48 € HT

LOT N°15 - CHAUFFAGE - RAFRAICHISSEMENT – VENTILATION

Attributaire : PSM – Pont Saint Martin (44 860)

Montant : Offre de base : 96.711 € HT + Prestation supplémentaire « Câblage GTB & interface bâtiment Pôle Santé » : + 2.062,48 € HT - TOTAL : 98.773,48 € HT

LOT N°16 - ELECTRICITE COURANTS FORTS ET FAIBLES

Attributaire : LOIRAT et SAUVAGET – Rocheservière (85 620)

Montant : Offre de base : 92.080,00 € HT

+ Prestation supplémentaire n°1 « Système alarme intrusion bâtiment Kiné » : + 3.105 € HT
+ Prestation supplémentaire n°2 « Câblage GTB Maison de Santé » : + 241 € HT
+ Prestation supplémentaire n°3 « Alimentation volets roulants Maison de Santé » : + 1.565 € HT.
TOTAL : 96.991€ HT

LOT N°17 – NETTOYAGE

Attributaire : NEVA – Boufféré (85 600)

Montant : 2 406.39 € HT

LOT N°18 – INFILTROMETRIE

Attributaire : ADNE – La Roche sur Yon (85 000)

Montant : 1 400 € HT

Soit un TOTAL : 1 213 110.92 € HT, soit -2.3% par rapport à l'estimation de la Maîtrise d'œuvre, prestations supplémentaires éventuelles comprises.

La Communauté de communes a répondu favorablement à la demande de trois nouveaux praticiens d'intégrer le projet, alors que la procédure de consultation des entreprises était achevée, et les entreprises retenues.

La Communauté de communes, à travers son Contrat Local de Santé et notamment son axe « Offre de soins », s'engage pour un meilleur accès aux soins de sa population. La Maison de Santé en construction sur la commune de Rocheservière en est une bonne illustration et permettra de tendre vers cet objectif.

Ainsi, la sollicitation des dentistes pour intégrer cette Maison de Santé pluri professionnelle était en totale cohérence avec les besoins du territoire. C'est donc dans ce contexte délicat en termes de densité médicale, que la Communauté de communes a accueilli favorablement la demande des dentistes.

L'intégration de ces trois nouveaux praticiens, qui constitue un atout pour le territoire, suppose l'augmentation de la surface des locaux ainsi que des adaptations d'ordre technique.

L'extension a des conséquences financières variables selon les lots. Certains lots peuvent en effet être gérés par la passation d'avenants aux marchés initiaux (montants inférieurs à 15% tout en conservant une marge de manœuvre « financière » pour faire face à d'éventuels aléas en phase travaux).

- **Lot n°02 : TERRASSEMENTS – VRD – ESPACES VERTS**

Titulaire : Ets A.T.D.V. (44 650 LEGÉ)

Modifications entraînant une plus-value d'un montant de + 5.395,19 € HT, portant le montant du marché à 77.974,84 € HT.

L'ensemble des avenants présentés à ce jour d'un montant total de + 5.395,19 € Hors Taxes, représente une plus-value globale de l'ensemble des travaux d'environ + 7,43%.

- **Lot n°03 : MAÇONNERIE – BETON ARME**

Titulaire : Ets MRC CONSTRUCTIONS (85 600 SAINT HILAIRE DE LOULAY)

Modifications entraînant une plus-value d'un montant de + 25.256,77 € HT, portant le montant du marché à 355.070,89 € HT.

L'ensemble des avenants présentés à ce jour d'un montant total de + 25.256,77 € Hors Taxes, représente une plus-value globale de l'ensemble des travaux d'environ + 7,66%.

- **Lot n°05: BARDAGES**

Titulaire : Ets TEOPOLITUB (49 450 BEAUPREAU EN MAUGES)

Modifications entraînant une plus-value d'un montant de + 15.321,71 € HT, portant le montant du marché à 125.321,71 € HT.

L'ensemble des avenants présentés à ce jour d'un montant total de + 15.321,71 € Hors Taxes, représente une plus-value globale de l'ensemble des travaux d'environ + 13,93%.

- **Lot n°06: METTALERIE – SERRURERIE**

Titulaire : TEOPOLITUB (49 450 BEAUPREAU EN MAUGES)

Modifications entraînant une plus-value d'un montant de + 5.882,08 € HT, portant le montant du marché à 65.082,08 € HT.

L'ensemble des avenants présentés à ce jour d'un montant total de + 5.882,08 € Hors Taxes, représente une plus-value globale de l'ensemble des travaux d'environ + 9,94%.

▪ **Lot n°08: MENUISERIES INTERIEURES**

Titulaire : Ets MERCEREAU REBIFFE (85 600 MONTAIGU)

Modifications entraînant une plus-value d'un montant de + 5.954,83 € HT, portant le montant du marché à 63.688,29 € HT.

L'ensemble des avenants présentés à ce jour d'un montant total de + 5.954,83 € Hors Taxes, représente une plus-value globale de l'ensemble des travaux d'environ + 10,31%.

▪ **Lot n°10: PLAFONDS SUSPENDUS**

Titulaire : Ets TECHNI PLAFONDS (85 290 MORTAGNE SUR SEVRE)

Modifications entraînant une plus-value d'un montant de + 3.658,75 € HT, portant le montant du marché à 33.658,75 € HT.

L'ensemble des avenants présentés à ce jour d'un montant total de + 3.658,75 € Hors Taxes, représente une plus-value globale de l'ensemble des travaux d'environ + 12,20%.

▪ **Lot n°11 : REVETEMENTS DE SOLS DURS – FAÏENCE**

Titulaire : Ets BATICERAM – Gétigné (44 190)

Modifications entraînant une plus-value d'un montant de + 2.350,00 € HT, portant le montant du marché à 28.550,00 € HT.

L'ensemble des avenants présentés à ce jour d'un montant total de + 2.350,00 € Hors Taxes, représente une plus-value globale de l'ensemble des travaux d'environ + 8,97%.

▪ **Lot n°17: NETTOYAGE**

Titulaire : Ets NEVA (85 600 BOUFFERE)

Modifications entraînant une plus-value d'un montant de + 353,50 € HT, portant le montant du marché à 2.759,89 € HT.

L'ensemble des avenants présentés à ce jour d'un montant total de + 353,50 € Hors Taxes, représente une plus-value globale de l'ensemble des travaux d'environ + 14,69%.

▪ **Lot n°18: INFILTROMETRIE**

Titulaire : Ets ADNE (85 000 LA ROCHE SUR YON)

Modifications entraînant une plus-value d'un montant de + 120,00 € HT, portant le montant du marché à 1.520,00 € HT.

L'ensemble des avenants présentés à ce jour d'un montant total de + 120,00 € Hors Taxes, représente une plus-value globale de l'ensemble des travaux d'environ + 8,57%.

Il est proposé aux membres du Conseil d'autoriser le Président à signer les avenants précités, ainsi que tous actes, correspondances et décisions nécessaires, et accomplir toute formalité utile et nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil,

Vu le coût prévisionnel des travaux présenté par le cabinet CUB Architecture au stade de l'Avant-projet Détaillé et validé par le Conseil communautaire dans sa séance du 06 février 2017 ;

Vu la délibération n° DEL 74-2017 du 27 mars 2017 du Conseil de la Communauté de communes ;

Vu les dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et plus précisément son article 139 ;

Vu le dossier administratif présenté ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- D'autoriser le Président à signer les avenants précités, ainsi que tous actes, correspondances et décisions nécessaires
- Et d'accomplir toute formalité utile et nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE A ROCHESEVIERE MARCHES
PUBLICS NEGOCIES SANS PUBLICITE ET MISE EN CONCURRENCE AVEC LES TITULAIRES DE
CERTAINS LOTS POUR DES MOTIFS TECHNIQUES LIES A L'EXTENSION DE LA PARTIE DENTISTE**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil que les marchés de travaux relatifs à la construction de la Maison de Santé pluri professionnelle sur la commune de Rocheservière, actuellement en cours d'exécution, ont été attribués aux entreprises suivantes par délibération du Conseil n° DEL 74-2017 en date du 27 mars 2017 :

LOT N°01 - DESAMIANTAGE - DECONSTRUCTION – DEMOLITION

Attributaire : ATDV – Legé (44 650)

Montant : 23 172.81 € HT

LOT N°02 - TERRASSEMENTS - VRD - ESPACES VERTS

Attributaire : ATDV – Legé (44 650)

Montant : 72 579.65 € HT

LOT N°03 - MACONNERIE - BETON ARME

Attributaire : MRC Constructions – Saint Hilaire de Loulay (85 600)

Montant : 329 814.72 € HT

LOT N°04 - ETANCHEITE – COUVERTURE

Attributaire : AB2M – Les Clouzeaux (85 430)

Montant : 55 160.67 € HT

LOT N°05 – BARDAGES

Attributaire : TEOPOLITUB – Beaupréau en Mauges (49 450)

Montant : 110 000 € HT

LOT N°06 - METALLERIE – SERRURERIE

Attributaire : TEOPOLITUB – Beaupréau en Mauges (49 450)

Montant : 59 200 € HT

LOT N°07 - MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM – OCCULTATIONS

Attributaire : ATLANTIQUE OUVERTURES – Vigneux de Bretagne (44 360)

Montant : 86 137 € HT

LOT N°08 - MENUISERIES INTERIEURES

Attributaire : MERCEREAU REBIFFE – Montaigu (85 600)

Montant : 57 733.46 € HT

LOT N°09 - DOUBLAGES - CLOISONS SECHES

Attributaire : BERNARD TEXIER – La Ferrière (85 280)

Montant : 71 000 € HT

LOT N°10 - PLAFONDS SUSPENDUS

Attributaire : TECNHI PLAFONDS – Mortagne sur Sèvre (85 290)

Montant : 30 000 € HT

LOT N°11 - REVETEMENTS DE SOLS DURS – FAIENCES

Attributaire : BATICERAM – Gétigné (44 190)

Montant : 26 200 € HT

LOT N°12 - PEINTURE - REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES

Attributaire : CLAUDE BETARD – La Chataigneraie (85 120)

Montant : 37 439.26€ HT

LOT N°13 – ASCENSEUR

Attributaire : SCHINDLER – Carquefou cedex (44 476)

Montant : 17 300 € HT

LOT N°14 - PLOMBERIE – SANITAIRES

Attributaire : GRATON – Rocheservière (85 620)

Montant : 37 802,48 € HT

LOT N°15 - CHAUFFAGE - RAFRAICHISSEMENT – VENTILATION

Attributaire : PSM – Pont Saint Martin (44 860)

Montant : Offre de base : 96.711 € HT + Prestation supplémentaire « Câblage GTB & interface bâtiment Pôle Santé » : + 2.062,48 € HT - TOTAL : 98.773,48 € HT

LOT N°16 - ELECTRICITE COURANTS FORTS ET FAIBLES

Attributaire : LOIRAT et SAUVAGET – Rocheservière (85 620)

Montant : Offre de base : 92.080,00 € HT

+ Prestation supplémentaire n°1 « Système alarme intrusion bâtiment Kiné » : + 3.105 € HT

+ Prestation supplémentaire n°2 « Câblage GTB Maison de Santé » : + 241 € HT

+ Prestation supplémentaire n°3 « Alimentation volets roulants Maison de Santé » : + 1.565 € HT.

TOTAL : 96.991€ HT

LOT N°17 – NETTOYAGE

Attributaire : NEVA – Boufféré (85 600)

Montant : 2 406,39 € HT

LOT N°18 – INFILTROMETRIE

Attributaire : ADNE – La Roche sur Yon (85 000)

Montant : 1 400 € HT

Soit un TOTAL : 1 213 110,92 € HT, soit -2.3% par rapport à l'estimation de la Maîtrise d'œuvre, prestations supplémentaires éventuelles comprises.

La Communauté de communes a répondu favorablement à la demande de trois nouveaux praticiens d'intégrer le projet, alors que la procédure de consultation des entreprises était achevée, et les entreprises retenues.

La Communauté de communes, à travers son Contrat Local de Santé et notamment son axe « Offre de soins », s'engage pour un meilleur accès aux soins de sa population. La Maison de Santé en construction sur la commune de Rocheservière en est une bonne illustration et permettra de tendre vers cet objectif.

Ainsi, la sollicitation des dentistes pour intégrer cette Maison de Santé pluri professionnelle était en totale cohérence avec les besoins du territoire. C'est donc dans ce contexte délicat en termes de densité médicale, que la Communauté de communes a accueilli favorablement la demande des dentistes.

L'intégration de ces trois nouveaux praticiens, qui constitue un atout pour le territoire, suppose l'augmentation de la surface des locaux ainsi que des adaptations d'ordre technique.

L'extension a des conséquences financières variables selon les lots concernés. Certains lots ne peuvent pas faire l'objet d'avenants aux marchés initiaux car les montants sont supérieurs au seuil réglementaire de 15% admis en matière de travaux.

La procédure dite des marchés de prestations similaires ne peut être retenue en l'espèce puisque la description du projet d'extension était absente de la consultation initiale.

Pour les lots dont l'incidence financière est supérieure à 15%, et les prestations sont indissociables de la partie initiale (ne peuvent être réalisées par d'autres opérateurs que ceux retenus lors de la première consultation), une procédure de marchés négociés doit être réalisée. 4 lots sont concernés pour un montant total de 82 200,35€.

Une nouvelle procédure de consultation s'avère en effet difficile à mettre en œuvre pour le lot n°09 « Doublages – Cloisons sèches » ainsi que pour les lots techniques.

Par conséquent, il a été décidé de recourir aux marchés publics négociés sans publicité et mise en concurrence avec les titulaires actuels dans le cadre des dispositions du I-3° de l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

- **Lot n°09 – DOUBLAGES – CLOISONS SECHES**
Titulaire : Ets TEXIER S.A.R.L. (85 280 LA FERRIERE)

Marché négocié entraînant une plus-value d'un montant de + 16.973,52 € HT par rapport au marché initial, portant le montant des prestations à 87.973,52 € HT.

Ce marché négocié représente une plus-value globale de l'ensemble des travaux d'environ + 23,91%.

▪ **Lot n°14 – PLOMBERIE – SANITAIRES**

Titulaire : Ets GRATON (85 620 ROCHESERVIERE)

Marché négocié entraînant une plus-value d'un montant de + 18.503,21 € HT par rapport au marché initial, portant le montant des prestations à 56.305,69 € HT.

Ce marché négocié représente une plus-value globale de l'ensemble des travaux d'environ + 48,95%.

▪ **Lot n°15 – CHAUFFAGE – RAFRAICHISSEMENT – VENTILATION**

Titulaire : Ets PSM CHAUFFAGE (44 860 PONT SAINT MARTIN)

Marché négocié entraînant une plus-value d'un montant de + 19.050,62 € HT par rapport au marché initial, portant le montant des prestations à 117.824,10 € HT.

Ce marché négocié représente une plus-value globale de l'ensemble des travaux d'environ + 19,29%.

▪ **Lot n°16 – ELECTRICITE COURANTS FORTS ET FAIBLES**

Titulaire : Ets LOIRAT et SAUVAGET (85 620 ROCHESERVIERE)

Marché négocié entraînant une plus-value d'un montant de + 27.673,00 € HT par rapport au marché initial, portant le montant des prestations à 124.664,00 € HT.

Ce marché négocié représente une plus-value globale de l'ensemble des travaux d'environ + 28,53%.

Il est proposé aux membres du Conseil d'autoriser le Président à signer les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence précités avec les entreprises titulaires concernées, sur le fondement des dispositions du I-3° de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ainsi que tous actes, correspondances et décisions nécessaires, et accomplir toute formalité utile et nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil,

Vu le coût prévisionnel des travaux présenté par le cabinet CUB Architecture au stade de l'Avant-projet Détaillé et validé par le Conseil communautaire dans sa séance du 06 février 2017 ;

Vu la délibération n° DEL 74-2017 du 27 mars 2017 du Conseil de la Communauté de communes ;

Vu les dispositions du I-3° de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le dossier administratif présenté ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide

- D'autoriser le Président à signer les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence précités avec les entreprises titulaires concernées, sur le fondement des dispositions du I-3° de l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ainsi que tous actes, correspondances et décisions nécessaires,
- Et d'accomplir toute formalité utile et nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL 188-2017

CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE A ROCHESERVIERE NOUVELLE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE LIEE A L'EXTENSION DE LA PARTIE DENTISTES
--

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil que les marchés de travaux relatifs à la construction de la Maison de Santé pluri professionnelle sur la commune de Rocheservière, actuellement en cours d'exécution, ont été attribués aux entreprises suivantes par délibération du Conseil n° DEL 74-2017 en date du 27 mars 2017 :

LOT N°01 - DESAMIANTAGE - DECONSTRUCTION – DEMOLITION

Attributaire : ATDV – Legé (44 650)

Montant : 23 172.81 € HT

LOT N°02 - TERRASSEMENTS - VRD - ESPACES VERTS

Attributaire : ATDV – Legé (44 650)

Montant : 72 579.65 € HT

LOT N°03 - MACONNERIE - BETON ARME

Attributaire : MRC Constructions – Saint Hilaire de Loulay (85 600)

Montant : 329 814.72 € HT

LOT N°04 - ETANCHEITE – COUVERTURE

Attributaire : AB2M – Les Clouzeaux (85 430)

Montant : 55 160.67 € HT

LOT N°05 – BARDAGES

Attributaire : TEOPOLITUB – Beaupréau en Mauges (49 450)

Montant : 110 000 € HT

LOT N°06 - METALLERIE – SERRURERIE

Attributaire : TEOPOLITUB – Beaupréau en Mauges (49 450)

Montant : 59 200 € HT

LOT N°07 - MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM – OCCULTATIONS

Attributaire : ATLANTIQUE OUVERTURES – Vigneux de Bretagne (44 360)

Montant : 86 137 € HT

LOT N°08 - MENUISERIES INTERIEURES

Attributaire : MERCEREAU REBIFFE – Montaigu (85 600)

Montant : 57 733.46 € HT

LOT N°09 - DOUBLAGES - CLOISONS SECHES

Attributaire : BERNARD TEXIER – La Ferrière (85 280)

Montant : 71 000 € HT

LOT N°10 - PLAFONDS SUSPENDUS

Attributaire : TECNHI PLAFONDS – Mortagne sur Sèvre (85 290)

Montant : 30 000 € HT

LOT N°11 - REVETEMENTS DE SOLS DURS – FAIENCES

Attributaire : BATICERAM – Gétigné (44 190)

Montant : 26 200 € HT

LOT N°12 - PEINTURE - REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES

Attributaire : CLAUDE BETARD – La Chataigneraie (85 120)

Montant : 37 439.26€ HT

LOT N°13 – ASCENSEUR

Attributaire : SCHINDLER – Carquefou cedex (44 476)

Montant : 17 300 € HT

LOT N°14 - PLOMBERIE – SANITAIRES

Attributaire : GRATON – Rocheservière (85 620)

Montant : 37 802.48 € HT

LOT N°15 - CHAUFFAGE - RAFRAICHISSEMENT – VENTILATION

Attributaire : PSM – Pont Saint Martin (44 860)

Montant : Offre de base : 96.711 € HT + Prestation supplémentaire « Câblage GTB & interface bâtiment Pôle Santé » : + 2.062,48 € HT - TOTAL : 98.773,48 € HT

LOT N°16 - ELECTRICITE COURANTS FORTS ET FAIBLES

Attributaire : LOIRAT et SAUVAGET – Rocheservière (85 620)

Montant : Offre de base : 92.080,00 € HT

+ Prestation supplémentaire n°1 « Système alarme intrusion bâtiment Kiné » : + 3.105 € HT
+ Prestation supplémentaire n°2 « Câblage GTB Maison de Santé » : + 241 € HT
+ Prestation supplémentaire n°3 « Alimentation volets roulants Maison de Santé » : + 1.565 € HT.
TOTAL : 96.991€ HT

LOT N°17 – NETTOYAGE

Attributaire : NEVA – Boufféré (85 600)

Montant : 2 406.39 € HT

LOT N°18 – INFILTROMETRIE

Attributaire : ADNE – La Roche sur Yon (85 000)

Montant : 1 400 € HT

Soit un TOTAL : 1 213 110.92 € HT, soit -2.3% par rapport à l'estimation de la Maîtrise d'œuvre, prestations supplémentaires éventuelles comprises.

La Communauté de communes a répondu favorablement à la demande de trois nouveaux praticiens d'intégrer le projet, alors que la procédure de consultation des entreprises était achevée, et les entreprises retenues.

La Communauté de communes, à travers son Contrat Local de Santé et notamment son axe « Offre de soins », s'engage pour un meilleur accès aux soins de sa population. La Maison de Santé en construction sur la commune de Rocheservière en est une bonne illustration et permettra de tendre vers cet objectif.

Ainsi, la sollicitation des dentistes pour intégrer cette Maison de Santé pluri professionnelle était en totale cohérence avec les besoins du territoire. C'est donc dans ce contexte délicat en termes de densité médicale, que la Communauté de communes a accueilli favorablement la demande des dentistes.

L'intégration de ces trois nouveaux praticiens, qui constitue un atout pour le territoire, suppose l'augmentation de la surface des locaux ainsi que des adaptations d'ordre technique.

L'extension a des conséquences financières variables selon les lots concernés.

La procédure dite des marchés de prestations similaires ne peut être retenue en l'espèce puisque la description du projet d'extension était absente de la consultation initiale.

Egalement, certains lots ne peuvent pas faire l'objet d'avenants aux marchés initiaux car les montants sont supérieurs au seuil réglementaire de 15% admis en matière de travaux.

Les travaux supplémentaires ayant une incidence financière supérieure à 15% du montant initial des marchés, une nouvelle procédure est donc nécessaire.

Pour ces prestations, sans incidences techniques, il est tout à fait possible d'avoir des prestataires différents des marchés d'origine.

Par conséquent, il a été décidé de relancer une procédure de consultation pour les prestations concernées, liées à l'extension de la partie « Dentistes » :

- **LOT N°19 – ESCALIER METALLIQUE**
- **LOT N°20 – PEINTURE – REVÊTEMENTS DE SOLS SOUPLES R+1**

Il est proposé aux membres du Conseil :

- D'autoriser le Président à signer ultérieurement le LOT N°19 – ESCALIER METALLIQUE, avec le candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères de jugement des offres retenus, dans la limite d'un montant de 10.000,00 € HT ;
- D'autoriser le Président à signer ultérieurement le LOT N°20 – PEINTURE – REVÊTEMENTS DE SOLS SOUPLES R+1 avec le candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères de jugement des offres retenus, dans la limite d'un montant de 11.000,00 € HT ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes, correspondances et décisions nécessaires, et accomplir toute formalité utile à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil,

Vu le coût prévisionnel des travaux présenté par le cabinet CUB Architecture au stade de l'Avant-projet Détaillé et validé par le Conseil communautaire dans sa séance du 06 février 2017 ;
 Vu la délibération n° DEL 74-2017 du 27 mars 2017 du Conseil de la Communauté de communes ;
 Vu les dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
 Vu le dossier administratif présenté ;
 Vu les crédits inscrits au budget ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Autorise le Président à signer ultérieurement le LOT N°19 – ESCALIER METALLIQUE, avec le candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères de jugement des offres retenus, dans la limite d'un montant de 10.000 € HT ;
- Autorise le Président à signer ultérieurement le LOT N°20 – PEINTURE – REVÊTEMENTS DE SOLS SOUPLES R+1 avec le candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères de jugement des offres retenus, dans la limite d'un montant de 11.000 € HT ;
- Autorise le Président à signer tous actes, correspondances et décisions nécessaires, et accomplir toute formalité utile à l'exécution de la présente délibération.

DEL 189-2017

FIXATION DE LA GRILLE DES TARIFS DE LA REDEVANCE GENERALE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR 2018 ET DU SERVICE DEPANNAGE

Monsieur le Président rappelle que la REOM a été instituée par décision du comité syndical du Syndicat mixte Montaignu Rocheservière du 2 octobre 2000. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Pour qu'une nouvelle grille tarifaire puisse être applicable au 1^{er} janvier 2018, elle doit être fixée avant cette date par le conseil communautaire.

Le Président précise qu'en complément du service de collecte en porte à porte, un service "dépannage" existe pour les ordures ménagères résiduelles. Après adhésion, il permet, en cas de besoin, et grâce aux conteneurs enterrés accessibles par carte, qu'un habitant se déleste ponctuellement d'un sac de déchets.

Le conseil est invité, compte tenu des éléments soumis à son examen, à fixer la grille tarifaire de la REOM à compter du 1^{er} janvier 2018, et les tarifs du service dépannage.

Le conseil,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Décide de reconduire les tarifs de la REOM 2017 pour 2018 et fixe la grille tarifaire de la redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2018 ainsi qu'il suit :

Grille tarifaire de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères 2018					
Nombre de personnes au foyer	Partie fixe annuelle ⁽¹⁾	Volume du conteneur mis à disposition (Litres)	Prix unitaire pour chaque vidage ⁽²⁾	Prix unitaire par accès aux déchèteries au-delà des quatre accès pour l'apport de déchets autres (om interdites) par année civile prévus dans la partie fixe ⁽³⁾	Prix unitaire par accès aux déchèteries au-delà des quatre accès pour l'apport de déchets verts par année civile prévus dans la partie fixe ⁽³⁾
1	44,06 €	80	2,85 €	4,84 €	1,49 €
1 à 3	82,60 €	120	3,86 €		
4 à 5	123,36 €	180	4,71 €		
6 à 7	162,97 €	240	6,34 €		
8 et plus	231,30 €	340	7,70 €		

⁽¹⁾ accès à l'ensemble du service et les premiers accès aux déchèteries - voir règlement de service

⁽²⁾ pour chaque vidage – voir règlement de service

⁽³⁾ voir règlement de service

- Dit que :
 - o Le premier badge d'accès aux déchèteries sera délivré gratuitement à raison d'une unité par foyer, sauf pour les collectivités pour lesquelles autant de badges que de conteneurs peuvent être délivrés dans la double limite d'un badge par conteneur et au maximum quatre (4) badges,
 - o Le ou les badges de remplacement en cas de perte ou de vol seront facturés 4.84 € l'unité.
- Décide de reconduire pour 2018 les tarifs de la redevance 2017 en ce qui concerne l'utilisation du service dépannage avec les conteneurs ordures ménagères en apport volontaire accessibles par carte, ainsi qu'il suit :

Grille tarifaire 2018 pour le service "dépannage" de dépôt d'ordures ménagères résiduelles en apport volontaire	
Partie fixe annuelle complémentaire par foyer ⁽⁴⁾	Prix du dépôt de 50 Litres
10 €	1,50 €

⁽⁴⁾ partie fixe annuelle complémentaire à la redevance associée au service "porte à porte"- voir règlement de service

- Dit que :
 - o Le premier badge (carte) est délivré gratuitement,
 - o Le ou les badges de remplacement en cas de perte ou de vol seront facturés 4.84 € l'unité.

DEL 190-2017

FIXATION DE LA GRILLE DES TARIFS DE LA REDEVANCE GENERALE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR 2018 APPORT VOLONTAIRE EXCLUSIF DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES
--

Monsieur le Président rappelle que certains lotissements ou habitats collectifs sont exclusivement desservis par un conteneur collectif en apport volontaire pour ordures ménagères et à accès individualisé à l'aide d'une carte (badge) nominative. Ainsi, le service peut être facturé à chaque foyer en fonction de l'usage qu'il en fait.

Pour qu'une nouvelle grille tarifaire puisse être applicable au 1^{er} janvier 2018, elle doit être fixée avant cette date.

Le conseil est invité, compte tenu des éléments soumis à son examen, à fixer la grille tarifaire de la REOM pour ce service à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le conseil,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Décide de maintenir les tarifs 2017 sur 2018 et fixe la grille tarifaire de la redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères pour ce service à compter du 1^{er} janvier 2018 ainsi qu'il suit :

Grille tarifaire 2018 Apport volontaire exclusif des ordures ménagères résiduelles		
Nombre de personnes au foyer	Partie fixe annuelle	Prix du dépôt de 50 litres
1	44,06 €	1,50 €
2 à 3	82,60 €	
4 à 5	123,36 €	
6 à 7	162,97 €	
8 et plus	231,30 €	

- Dit que :
 - o le premier badge (carte) est délivré gratuitement,
 - o le ou les badges de remplacement en cas de perte ou de vol seront facturés 4.84 € l'unité.

FIXATION DE LA GRILLE DES TARIFS DE LA REDEVANCE GENERALE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR 2018 RESIDENCES HLM MONTAIGU APPORT VOLONTAIRE EXCLUSIF DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Monsieur le Président rappelle que les 4 résidences HLM de Montaignu (Genêts, Laronze, Aurore, Eglantines) sont exclusivement desservies par un conteneur collectif pour ordures ménagères à accès individualisé à l'aide d'une carte (badge) nominative. Ainsi, le service rendu peut être facturé à chaque foyer en fonction de l'usage qu'il en fait.

Il précise que pour ces adresses, le volume de déchet pouvant être déposé à chaque passage est inférieur aux autres équipements en place sur le territoire.

Pour qu'une nouvelle grille tarifaire puisse être applicable au 1^{er} janvier 2018, elle doit être fixée avant cette date.

Le conseil est invité, compte tenu des éléments soumis à son examen, à fixer la grille tarifaire de la REOM pour ce service à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le conseil,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Décide de reconduire les tarifs de la REOM 2017 en 2018, pour ce service et sur ces résidences à compter du 1^{er} janvier 2018, et fixe la grille ainsi qu'il suit :

Grille tarifaire 2018		
Apport volontaire exclusif des ordures ménagères résiduelles		
Nombre de personnes au foyer	Partie fixe annuelle	Prix du dépôt de 30 litres
1	44,06 €	0,50 €
2 à 3	82,60 €	
4 à 5	123,36 €	
6 à 7	162,97 €	
8 et plus	231,30 €	

- Dit que :
 - o le premier badge (carte) est délivré gratuitement,
 - o le ou les badges de remplacement en cas de perte ou de vol seront facturés 4.84 € l'unité.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE GEMAPI ET ANIMATION ET MISE EN ŒUVRE DU SAGE LOGNE BOULOGNE OGNON GRANDLIEU AU SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE GRANDLIEU AU 1^{ER} JANVIER 2018

Vu la loi dite MAPTAM (Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) du 27 janvier 2014,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,

Considérant la délibération du 8 novembre 2017 du conseil du syndicat du bassin versant de Grand Lieu relative aux modifications apportées aux statuts dudit syndicat.

Par courrier du 13 novembre 2017, le Président du Syndicat du Bassin Versant de Grandlieu nous a informé de la délibération du conseil syndical du 8 novembre 2017 relative aux modifications apportées aux statuts dudit syndicat.

Les statuts du syndicat sont rédigés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 – Objet et compétences

A - Le Syndicat a pour objet d'intervenir dans le cadre de la Mise en œuvre de la Compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations). Ses compétences sont les suivantes en référence à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

B - De plus, en matière d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement), le Syndicat est compétent pour :

- Animer la Commission Locale de l'Eau (CLE), l'ensemble des contrats/plans d'actions prévus par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et les sites Natura 2000,
- Mettre en œuvre à l'échelle du bassin versant les actions inscrites au SAGE.

ARTICLE 9 - Conseil syndical

Le Syndicat est administré par un Conseil composé de délégués élus par chaque Conseil Municipal ou Communautaire. La règle de répartition des sièges figure en annexe des statuts.

Ainsi, pour assurer une gouvernance efficace et de proximité, le conseil syndical sera composé de 39 délégués titulaires et autant de suppléants.

Le Président informe le conseil communautaire que Terres de Montaigu sera représenté au conseil syndical par 5 délégués titulaires et 5 suppléants

Le conseil,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Décide d'approuver les nouveaux statuts proposés par le Syndicat du bassin versant de Grand Lieu,
- Décide de confier l'exercice des compétences suivantes au Syndicat du bassin versant de Grand Lieu au 1er janvier 2018 :
 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, conformément à l'article 3 des statuts du syndicat tels que présentés ci-dessus,
 - Animation et mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Logne Boulogne Ognon Grand Lieu, conformément à l'article 3 des statuts du syndicat tels que présentés ci-dessus,
- Précise que ce transfert est conditionné :
 - Au maintien sur 2018 de la contribution versée en 2017,
 - À la définition d'une politique partagée par Terres de Montaigu et les autres EPCI membres en 2018 visant à préciser les objectifs, le plan d'actions et les moyens de financement.

DEL 193-2017

TRANSFERT DE LA COMPETENCE GEMAPI ET ANIMATION ET MISE EN ŒUVRE DU SAGE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DE LA SEVRE NANTAISE AU 1^{ER} JANVIER 2018

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loire Atlantique (44),

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du département du Maine et Loire (49),

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du département des Deux-Sèvres (79),

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du département de Vendée (85),

Vu les articles L.5212-33, L.5711-4 et L.5211-25 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi dite MAPTAM (Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) du 27 janvier 2014,
Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu les articles L.213-12 et L.211-7 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 portant modifications de compétences du syndicat mixte EPTB Sèvre Nantaise et dissolution de syndicats adhérents par transfert de la totalité de leurs compétences à l'EPTB,
Considérant les lois de réforme de l'action publique territoriale dans le domaine de l'eau et la création de la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention contre les inondations »,
Considérant la dissolution du syndicat mixte de rivière par transfert de l'ensemble de ses compétences à l'EPTB-Sèvre Nantaise, entraînant l'adhésion directe de ses membres à l'EPTB-Sèvre Nantaise,
Considérant le rôle des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB), reconnus dans les textes législatifs en matière de gestion de l'eau. L'article L.213-12 du code de l'environnement précise que « pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin ». L'article L.212.4 du code de l'environnement, issu de la loi portant engagement national pour l'environnement, confirme les EPTB comme structure porteuse des SAGE. Les missions de l'Institution s'appliquant au périmètre du bassin versant, elle a été reconnue le 13 mars 2006 par le préfet. Sous sa forme de syndicat mixte ouvert, le Préfet lui a renouvelé la reconnaissance du périmètre d'intervention en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin le 3 mai 2013,

Considérant l'objet de l'EPTB Sèvre nantaise qui est de promouvoir la gestion de l'eau, en intégrant l'ensemble des usages et des milieux, en réalisant des études et des travaux qui permettent l'amélioration du régime hydraulique, le respect ou la reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques,
Considérant la délibération du Conseil syndical de l'EPTB en date du 30 novembre 2017 approuvant les nouveaux statuts de l'EPTB à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il est exposé que les statuts de l'EPTB sont rédigés ainsi qu'il suit :

Compétences pour l'ensemble de ses membres :

Considérant l'article 4.1 des statuts de l'EPTB relatif aux compétences partagées par l'ensemble de ses membres, qui se composent d'une compétence de suivi du SAGE et d'une compétence se rattachant aux missions définies à l'article L.213-12 du code de l'environnement visant :

1. La mise en œuvre, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre Nantaise, au nom et pour le compte de la Commission Locale de l'Eau (CLE). A cette fin, l'EPTB assiste les activités de la CLE, formule des avis techniques, soumis à la CLE, sur des études et des aménagements envisagés par les maîtres d'ouvrage du bassin, réalise la communication du SAGE,
2. L'animation, la coordination et la concertation dans le domaine de la prévention des inondations, de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de l'ensemble des acteurs du bassin,
3. L'animation d'un réseau d'échanges, de mise en commun et de diffusion de données et d'informations dans le domaine de l'eau, visant à l'amélioration de la connaissance et de l'information des acteurs par la mise en place d'observatoires, en particulier en matière de qualité de l'eau, de milieux aquatiques, de biodiversité et d'inondations, et visant la mise en valeur des cours d'eau et du patrimoine fluvial,
4. Un rôle de conseil et d'assistance technique et administratif dans les domaines relevant de l'article L.211-7 du code de l'environnement et visant :
 - La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
 - La lutte contre la pollution,
 - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, notamment dans le cadre des actions concertées de gestion quantitative et qualitative de l'eau.

Compétences pour les EPCI à Fiscalité propre : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI)

Considérant l'article 4.2 des statuts de l'EPTB décrivant les compétences relatives à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, visant :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
2. L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, notamment l'aménagement et la gestion des ouvrages implantés sur le réseau hydrographique, transférés en pleine propriété ou mis à

disposition dans le cadre du transfert ainsi que les opérations de lutte contre les plantes aquatiques envahissantes et les rongeurs aquatiques nuisibles,

3. La défense contre les inondations,
4. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (au travers notamment de la gestion des ouvrages hydrauliques transférés en pleine propriété ou mis à disposition dans le cadre de la procédure de dissolution / substitution des syndicats de rivière, ayant vocation à faire l'objet de travaux d'aménagement en vue de restaurer la continuité écologique).

Désignation des représentants de Terres de Montaigu

Considérant l'article 6 des statuts de l'EPTB relatif à la composition, à l'attribution et aux modalités de vote du comité syndical, établissant à 4 le nombre de représentants pour Terres de Montaigu.

Le conseil,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Décide d'adhérer à l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Sèvre Nantaise
- Approuve les nouveaux statuts de l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Sèvre Nantaise,
- Décide de confier l'exercice des compétences suivantes à l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise :
 - o Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, conformément à l'article 4.2 des statuts de l'EPTB tels que présentés ci-dessus,
 - o Suivi du SAGE et participation aux missions d'un EPTB, conformément à l'article 4.1 des statuts de l'EPTB tels que présentés ci-dessus,
- Précise que ce transfert est conditionné :
 - o Au maintien sur 2018 de la contribution versée en 2017,
 - o À la définition d'une politique partagée par Terres de Montaigu et les autres EPCI membres en 2018 visant à préciser les objectifs, le plan d'actions et les moyens de financement.

DEL 194-2017

REPRESENTANTS DE TERRES DE MONTAIGU COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTAIGU ROCHESERVIERE AU SYNDICAT BASSIN VERSANT DE GRAND LIEU

Les statuts du syndicat prévoient que le nombre de membres au sein du conseil syndical est de 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Délégués titulaires, sont candidats : Florent LIMOUZIN, Lionel BOSSIS, Jean-Paul DENIAUD, Bernard DABRETEAU, Marc PREAULT

Délégués suppléants, sont candidats : Daniel ROUSSEAU, Vital GABORIAU, Pierre CHATELIER, Antoine ORCIL, Serge FOURNIER.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 47
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 46

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-606, en date du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière » au 1^{er} janvier 2017,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de Grandlieu,

Vu les résultats du scrutin,

Le conseil,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Elit les personnes suivantes en tant que représentants de la communauté de communes au sein du comité syndical du Syndicat du Bassin Versant de Grandlieu :
 - o Titulaires :
 - Florent LIMOUZIN
 - Lionel BOSSIS
 - Jean-Paul DENIAUD
 - Bernard DABRETEAU
 - Marc PREAULT
 - o Suppléants :
 - Daniel ROUSSEAU
 - Vital GABORIAU
 - Pierre CHATELIER
 - Antoine ORCIL
 - Serge FOURNIER

DEL 195-2017

REPRESENTANTS DE TERRES DE MONTAIGU COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTAIGU ROCHESERVIERE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DE LA SEVRE NANTAISE
--

Les statuts du syndicat prévoient que le nombre de membres au sein du conseil syndical est de 4 délégués pour Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Délégués titulaires, sont candidats : Florent LIMOUZIN, Joël CAILLAUD, André BOUDAUD, Daniel ROUSSEAU

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 47
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 47

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-606, en date du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière » au 1^{er} janvier 2017,

Vu les statuts de l'établissement public territorial de bassin de la Sèvre Nantaise,

Vu les résultats du scrutin,

Le conseil,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Elit les personnes suivantes en tant que représentants de la communauté de communes au sein du comité syndical de l'EPTB de la Sèvre Nantaise :
 - Florent LIMOUZIN
 - Joël CAILLAUD
 - André BOUDAUD
 - Daniel ROUSSEAU

DEL 196-2017

APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DU SPANC
--

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire qu'une nouvelle stratégie SPANC a été définie en 2017 et qu'elle sera applicable en 2018 sur l'ensemble du territoire. Il convient désormais d'approuver le règlement de service afférent.

Le Président rappelle que le règlement est un document réglementaire qui définit les prestations, l'organisation et le fonctionnement du SPANC Terres de Montaignu. Il s'attache notamment à préciser les droits, obligations et responsabilités des usagers et de la collectivité.

Enfin, il rappelle que ce règlement doit être publié et notifié aux usagers pour être opposable.

Le conseil,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- D'adopter le nouveau règlement de service du SPANC,
- De valider la procédure d'instauration de la pénalité financière,
- De valider la procédure de majoration de la redevance annuelle du contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien, en cas d'absence de travaux de mise aux normes de l'assainissement non collectif dans le délai réglementaire de 1 an suite à une transaction immobilière,
- De transmettre le règlement aux usagers lors des envois des avis de passage et lors d'envoi des rapports de contrôle (contrôle d'implantation/ conception et rapport faisant suite à une transaction immobilière),
- De mettre à disposition le règlement en mairies et à la communauté de communes,
- De publier le règlement sur le site internet de la communauté de communes,
- D'autoriser le Président à signer tout document en rapport avec ce dossier.

DEL 197-2017

VOTE DE LA GRILLE TARIFAIRE DU SPANC ANNEE 2018
--

Vu l'ordonnance n°58-1004 du 23 octobre 1958,

Vu la loi de finance rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2224-12-2 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5211-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, articles L.1331-1 à L.1331-8,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, article L.2171-4,

Considérant que le SPANC est un service à caractère Industriel et commercial, il en découle que le SPANC est financé par le recours à des redevances,

Considérant que les modalités d'établissement des redevances sont fixées aux articles R.2224-19-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le SPANC doit instruire les contrôles des installations d'assainissement non collectif de capacité comprise entre 20 et 200 équivalents-habitants,

Considérant que le traitement des dossiers d'installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents-habitants nécessite des redevances spécifiques compte tenu de la complexité technique et administrative des dossiers,

Considérant que l'article L.1331-8 du code de la Santé Publique fixe les modalités d'instauration des pénalités financières,

Considérant qu'une transaction immobilière doit être suivie d'une mise en conformité de l'assainissement non collectif dans un délai de 1 an à compter de la signature de l'acte de vente,

Considérant que la redevance du contrôle de conception des réhabilitations d'assainissement non collectif faisait l'objet d'une facturation conjointe avec la redevance du contrôle de réalisation (sur les communes de La Bernardière, Cugand, La Bruffière, Saint Hilaire de Loulay, Montaignu, Boufféré, Saint Georges de Montaignu, La Guyonnière, La Boissière de Montaignu et Treize Septiers),

Le conseil,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- D'approuver le montant des redevances de type « contrôles » pour les installations d'assainissement non collectif à compter du 01/01/2018,
- D'instaurer une grille tarifaire différente pour les installations d'assainissement non collectif de capacité supérieure à 20 équivalents-habitants,
- D'instaurer une pénalité financière pour refus de contrôle périodique de fonctionnement (refus explicite, non manifestation de l'utilisateur, report abusif des rendez-vous) prévue par l'article L.1331-11 du code de la Santé Publique,
- De fixer le montant de la pénalité financière à 220 € TTC, qui sera exigible tous les ans tant que le contrôle ne sera pas réalisé,
- De maintenir la facturation conjointe des redevances « contrôle de conception et contrôle de réalisation », sur les communes concernées, pour les installations à réhabiliter ayant fait l'objet d'un contrôle de conception du SPANC avant le 1^{er} janvier 2018,

Redevance pour contrôles (montant exprimé en € HT, TVA 10%)	Assainissement non collectif de capacité < 20 EH (équivalents-habitants)	Assainissement non collectif de capacité > 20EH (équivalents-habitants)
1 ^{er} contrôle de conception	60,00 €	120,00 €
2 ^{ème} contrôle de conception (suite à modification de l'étude initiale d'assainissement)	40,00 €	120,00 €
1 ^{er} contrôle d'exécution	70,00 €	140,00 €
2 ^{ème} contrôle d'exécution (= contre visite)	60,00 €	140,00 €
Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien - opération programmée	100,00 €	150,00 €
Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une vente immobilière	120,00 €	180,00 €
Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien majorée à 100 % Somme due chaque année par l'acquéreur tant que l'installation d'assainissement non collectif n'a pas fait l'objet de l'obligation réglementaire de remise aux normes de l'assainissement non collectif, dans le délai prescrit par l'article L2714 du code de la construction et de l'habitation	200,00 €	300,00 €
Déplacement du contrôleur sans visite effectuée (absence injustifiée)	60,00 €	60,00 €

DEL 198-2017

AVIS SUR LES NOUVEAUX PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,
 Vu le décret d'application n°2017-456 du 29 mars relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,
 Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants,
 Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 et suivants et R.621-92 et suivants,
 Vu la délibération en date du 9 février 2015 du conseil communautaire prescrivant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes Terres de Montaigu,
 Considérant les propositions de périmètres délimités des abords de l'Architecte des Bâtiments de France en date 12 septembre 2017,
 Considérant les avis favorables des communes concernées à ces propositions,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes Terres de Montaigu et en application de l'article L.621-30 du code du patrimoine relatif à la protection des abords des monuments historiques, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) de Vendée, propose à Terres de Montaigu, des périmètres délimités des abords des 9 monuments historiques suivants :

- L'obélisque de Lemot (Cugand),
- La villa du Mont-Gallien (Cugand),
- Le château d'Asson (La Boissière-de-Montaigu – Treize-Septiers),
- Le château de l'Echasserie (La Bruffière),
- Le manoir de La Roche Thévenin (La Guyonnière),
- L'ancien château de Montaigu (Montaigu),
- Le Pont du Boisseau (Saint-Georges-de-Montaigu),

- Le Pont de Sénard (Saint-Hilaire-de-Loulay),
- L'église Saint-Hilaire (Saint-Hilaire-de-Loulay).

L'intérêt de ces nouveaux périmètres est de désigner les immeubles formant avec un monument historique un ensemble cohérent, ou étant susceptibles de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur, et dont la protection se justifie donc au titre des abords.

Ces propositions seront soumises à la population lors de l'enquête publique unique avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal conformément à l'article L.621-2 du code du patrimoine. Le commissaire enquêteur devra consulter pour observation les propriétaires des monuments historiques.

Après d'éventuelles modifications suites aux conclusions du commissaire enquêteur (décidées par l'ABF en concertation avec la Communauté de communes), le Préfet arrêtera et notifiera l'arrêté de création des périmètres délimités des abords. La création définitive sera alors soumise à l'approbation du conseil communautaire.

Le conseil,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- D'émettre un avis favorable sur les propositions de périmètres délimités des abords tels que figurants en annexes,
- Et de préciser que les propositions de périmètre seront soumises à enquête publique, conjointement à celle du PLUi de l'ex-communauté de communes Terres de Montaigu.

DEL 199-2017

ARRET DU PLUI TERRES DE MONTAIGU ET BILAN DE LA CONCERTATION

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-6, L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 9 février 2015 du conseil communautaire prescrivant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et ses modalités de concertation sur le territoire de l'ancienne communauté de communes Terres de Montaigu,

Vu la délibération en date du 27 juin 2016 du conseil communautaire du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Vu la délibération en date du 30 juin 2016 du conseil municipal de Cugand sur les orientations du PADD,

Vu la délibération en date du 30 juin 2016 du conseil municipal de Boufféré sur les orientations du PADD,

Vu la délibération en date du 4 juillet 2016 du conseil municipal de La Bernardière sur les orientations du PADD,

Vu la délibération en date du 4 juillet 2016 du conseil municipal de Treize-Septiers sur les orientations du PADD,

Vu la délibération en date du 7 juillet 2016 du conseil municipal de La Bruffière sur les orientations du PADD,

Vu la délibération en date du 7 juillet 2016 du conseil municipal de La Guyonnière sur les orientations du PADD,

Vu la délibération en date du 7 juillet 2016 du conseil municipal de Saint-Hilaire-de-Loulay sur les orientations du PADD,

Vu la délibération en date du 7 juillet 2016 du conseil municipal de Saint-Georges-de-Montaigu sur les orientations du PADD,

Vu la délibération en date du 8 juillet 2016 du conseil municipal de Montaigu sur les orientations du PADD,

Vu la délibération en date du 6 septembre 2016 du conseil municipal de La Boissière-de-Montaigu sur les orientations du PADD,

Vu la délibération en date du 10 juillet 2017 du conseil communautaire sur l'intégration du contenu modernisé des PLU,

Vu la délibération en date du 6 novembre 2017 du conseil communautaire annulant le volet habitat du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de Terres de Montaigu,

Vu le projet de PLUi, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Vu le bilan de la concertation,

Considérant que ce projet est prêt à être transmis aux personnes publiques mentionnées à l'article L.132-7 à 10 du code de l'urbanisme,

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été prescrit par délibération du conseil communautaire en date du 9 février 2015 sur le territoire de l'ex-communauté de communes Terres de Montaigu. Véritable outil au service des projets, le PLUi traduit les volontés de développement et d'aménagement du territoire pour les 10 ans à venir, notamment en termes d'équipements publics, d'habitat, de déplacements et encore d'emplois.

Lors du lancement du PLUi, il a été déterminé les objectifs suivants pour l'élaboration du PLUi :

- Construire et exprimer le projet de territoire de la Communauté de communes Terres de Montaigu en se dotant d'un outil à la hauteur de l'attractivité du territoire et qui permette de poursuivre son développement démographique et économique.
- Rechercher un développement du territoire de qualité pour le long terme, en trouvant l'équilibre entre renouvellement et développement urbain, sauvegarde des milieux agricoles, prise en compte de l'environnement et qualité urbaine, architecturale et paysagère,
- Définir ensemble les besoins du territoire de manière globale et cohérente, notamment en termes d'équipements publics afin d'améliorer de l'accès aux services, et en termes de déplacement,
- Elaborer et mettre en œuvre une politique de l'habitat partagée, permettant d'améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande, en définissant des objectifs adaptés commune par commune et en optimisant le foncier constructible,
- Satisfaire aux obligations règlementaires en inscrivant le PLUi dans une démarche de développement durable, en adaptant les règles d'urbanisme pour qu'elles soient adaptées aux réalités économiques, environnementales et sociales actuelles
- Décliner les documents supra-communaux et notamment les orientations et objectifs du futur SCOT du Pays du Bocage Vendéen, en matière de réduction de consommation des espaces agricoles,

Pour y répondre, les études ont débuté en juin 2015 par le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement. Cette première phase d'élaboration, a permis d'aboutir à la définition des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Débattu de juin à septembre 2016 au sein du conseil communautaire puis des conseils municipaux, il s'articule autour des 3 axes suivants :

- 1 - Organiser le territoire multipolaire pour bien vivre ensemble
- 2 - Promouvoir un territoire attractif et audacieux
- 3 - Assurer un développement responsable, respectueux de l'environnement

Les orientations déclinées dans le PADD ont permis de mettre en place les différents outils correspondants à la volonté de développement du territoire à travers :

- Le règlement graphique (ou plan de zonage), qui identifie spatialement les différentes zones et outils mis en place ;
- Le règlement écrit, qui précise pour chaque zone ou outil, les règles d'urbanisme qui s'y rattachent ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles ou thématiques, qui permettent de planifier de manière stratégique les futurs espaces urbanisés. Deux OAP thématiques ont également été conçues sur la démarche BIMBY, afin d'intégrer les outils spécifiques favorisant la densité sur la commune de Treize-Septiers et sur le commerce, afin de bâtir une véritable stratégie commerciale visant à renforcer les centralités et maîtriser le développement.

En annexe de cette délibération, une note détaille de manière synthétique, le projet du PLUi de Terres de Montaigu concernant :

- Les étapes de la procédure
- Les objectifs de la délibération de prescription du PLUi
- Les orientations du Projet d'Aménagement et Développement Durables
- La traduction réglementaire
- Un résumé non technique de l'évaluation environnementale

Conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies lors de la prescription du PLUi, la concertation a rythmé la procédure d'élaboration du PLUi à travers :

- 28 articles parus dans la presse locale,
- 53 articles diffusés dans les bulletins communaux,
- La diffusion de nombreuses informations de toutes les étapes sur le site internet de la Communauté de communes avec une page spécifique pour le PLUi, et sur les sites des communes,

- Un affichage dans les communes et à la Communauté des communes, aux principales étapes du projet (diagnostic, PADD, arrêt), au travers de panneaux d'exposition,
- 38 remarques par les habitants dans les registres mis à disposition pendant toute la durée de la procédure, dans chaque commune et au siège de la Communauté de communes,
- 22 courriels reçus à l'adresse mail spécifiquement créée : plui@terresdemontaignu.fr
- 6 réunions publiques, à chaque phase d'élaboration permettant d'informer, d'échanger et de recueillir les avis de la population.

Le dispositif d'information et d'échanges a par ailleurs été renforcé via la mise en œuvre des outils suivants :

- Deux lettres d'information sur le diagnostic et la phase réglementaire,
- Deux forums avec les acteurs du territoire,
- Deux rencontres dédiées aux agriculteurs,
- La réception de 230 courriers par les communes ou la communauté de communes.

Ces moyens de concertation et d'information ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs du territoire, et ont garanti la transparence de la démarche. L'implication des habitants à travers les différentes rencontres de concertation a permis de recueillir de nombreux avis et remarques. Après étude, les avis exprimés mettent en exergue le souhait d'un projet d'aménagement respectueux du cadre de vie, des caractéristiques patrimoniales du territoire et permettant un encadrement de son attractivité et des conséquences induites en matière de déplacements et de consommation foncière. L'ensemble des remarques formulées a été pris en compte et des réponses précises sont aujourd'hui intégrées au document. Ainsi, en respectant les modalités de concertation prévues dans la délibération de prescription du 9 février 2015, le projet de PLUi a été finalisé en tenant compte de la parole des habitants. Les éléments détaillés du bilan de la concertation figurent en annexe 6 de cette délibération.

Après l'arrêt du PLUi les personnes publiques associées, ainsi que les personnes publiques concernées seront invitées à donner leur avis sur ce projet, avant l'enquête publique qui permettra de partager le projet finalisé avec la population.

Le conseil,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal "Terres de Montaignu" tel qu'annexé à la présente délibération,
- De tirer le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération,
- De préciser que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera communiqué pour avis, aux services de l'Etat et aux autres personnes publiques associées ou consultés,
- Et de préciser que chaque commune sera destinataire du dossier d'arrêt.

DEL 200-2017

<p>RETRAIT DE LA DELEGATION D'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE MONTREVERD COMMUNE DELEGUEE DE MORMAISON SUR LES SECTEURS D'INTERVENTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE VENDEE</p>
--

Par délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Rocheservière n°1512-228 en date du 16 décembre 2015, la Communauté de communes du canton de Rocheservière a délégué à la commune de MONTREVERD, commune déléguée de Mormaison, l'exercice du droit de préemption urbain au sein du périmètre défini comme l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de leur Plan local d'urbanisme à l'exception des secteurs à vocation économique d'intérêt communautaire.

Par ailleurs, la commune de MONTREVERD, commune déléguée de Mormaison, a signé une convention tripartite de veille foncière avec l'Etablissement Public Foncier de Vendée (EPF) et la communauté de communes du canton de Rocheservière. Au titre de l'exécution de cette convention, l'Etablissement Public Foncier de Vendée a vocation à se voir déléguer l'exercice du droit de préemption urbain sur les secteurs d'intervention.

En vertu de l'article R 213-1 du code de l'urbanisme, afin de confier l'exercice du droit de préemption sur les secteurs concernés à l'EPF, il convient dans un premier temps de retirer la délégation accordée à la commune concernée.

Les parcelles concernées par le retrait de la délégation apparaissent dans le tableau ci-contre :

COMMUNE		SECTION	N°
MONTREVERD	Commune déléguée de Mormaison	150 AB	18, 19, 20, 21, 197 et 198

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 15°,

Vu l'article L. 211-1 relatif à l'instauration du droit de préemption urbain,

Vu l'article L. 213-3 relatif à la délégation du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1512-228 en date du 16 décembre 2015 portant délégation à la commune de MONTREVERD, commune déléguée de Mormaison, de l'exercice du droit de préemption urbain au sein du périmètre défini comme l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de leur Plan local d'urbanisme à l'exception des secteurs à vocation économique d'intérêt communautaire,

Vu la convention tripartite de veille foncière signée avec la commune de MONTREVERD, commune déléguée de Mormaison, l'Etablissement Public Foncier de Vendée et la communauté de communes du canton de Rocheservière,

Le conseil,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- De retirer partiellement la délégation attribuée à la commune de MONTREVERD, commune déléguée de Mormaison en matière de droit de préemption urbain par délibération n° 1512-228 en date du 16 décembre 2015, sur les secteurs visés par la convention tripartite de veille foncière signée avec l'Etablissement Public Foncier de Vendée et la communauté de communes du canton de Rocheservière, jusqu'à la fin des conventions et de leurs avenants éventuels.
- Dit que les parcelles concernées par le retrait de la délégation sont les suivantes :

COMMUNE		SECTION	N°
MONTREVERD	Commune déléguée de Mormaison	150 AB	18, 19, 20, 21, 197 et 198

DEL 201-2017

**DELEGATION PARTIELLE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE VENDEE
SUR LA COMMUNE DE MONTREVERD COMMUNE DELEGUEE DE MORMAISON**

Par délibération du Conseil communautaire n°DEL200-2017, il a été procédé au retrait partiel de la délégation d'exercice du droit de préemption urbain à la commune de MONTREVERD, commune déléguée de Mormaison, sur les secteurs d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Vendée.

Il ressort des dispositions de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme que "Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.[...]"

Les Etablissements Publics Fonciers de l'État ont, précisément, vocation à exercer le droit de préemption sur délégation des collectivités puisque l'article L. 321-4 du Code de l'urbanisme prévoit que "Les établissements publics fonciers de l'État peuvent agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'urbanisme, dans les cas et conditions prévus par le même Code [...]"

Il convient donc de déléguer effectivement le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, uniquement sur les périmètres visés par les conventions opérationnelles de maîtrise foncière signées avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée,

Les parcelles concernées par la délégation apparaissent dans le tableau ci-contre :

COMMUNE		SECTION	N°
MONTREVERD	Commune déléguée de Mormaison	150 AB	18, 19, 20, 21, 197 et 198

Cette délégation prendra fin à l'échéance de la convention précitée et de ses avenants éventuels.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 15°,

Vu l'article L. 211-1 relatif à l'instauration du droit de préemption urbain,

Vu l'article L. 213-3 relatif à la délégation du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1512-228 en date du 16 décembre 2015 portant délégation à la commune de MONTREVERD, commune déléguée de Mormaison, de l'exercice du droit de préemption urbain au sein du périmètre défini comme l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de leur Plan local d'urbanisme à l'exception des secteurs à vocation économique d'intérêt communautaire,

Vu les conventions de maîtrise foncière signées respectivement par la commune de MONTREVERD, commune déléguée de Mormaison avec l'Etablissement Public Foncier de Vendée et la communauté de communes du canton de Rocheservière,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL200-2017 du 18 décembre 2017 portant retrait partiel de la délégation d'exercice du droit de préemption urbain à la commune de MONTREVERD, commune déléguée de Mormaison, sur les secteurs d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Vendée,

Le conseil,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Dit que le périmètre d'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée sur les parcelles situées à MONTREVERD, Commune déléguée de Mormaison qui a été institué au termes de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Rocheservière n°1512-228 en date du 16 décembre 2015 portant sur les parcelles cadastrées section AB numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 est maintenu,
- Décide de déléguer à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, le droit de préemption urbain sur les secteurs visés par les conventions de maîtrise foncière tels qu'exposés dans le tableau ci-dessus, pendant toute la durée desdites conventions, conformément à la présente délibération et dans le respect des clauses des conventions de maîtrise foncière.

COMMUNE		SECTION	N°
MONTREVERD	Commune déléguée de Mormaison	150 AB	18, 19, 20, 21, 197 et 198

DEL 202-2017

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Monsieur le Président rappelle depuis l'écriture des statuts du mois de septembre, plusieurs compétences sont exercées de manière différenciée sur le nouveau territoire communautaire correspondant aux périmètres d'action des 2 anciens territoires intercommunaux ; c'est la cas pour :

- la participation au fonds d'aide aux jeunes, essentiellement dans une logique de simplification et d'harmonisation des pratiques, mais également pour que la communauté de communes soit interlocutrice de ce dispositif, en cohérence avec son positionnement, il est proposé que la compétence soit communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018.
- le soutien en faveur des ADMR, étant donné que les subventions sont désormais versées au titre de la vie associative il est proposé de faire un retour de la compétence aux communes à compter du 1^{er} janvier 2018.

En application de l'article L.5211-41-3 du CGCT, seul le conseil communautaire est habilité, par délibération à restituer aux communes ou à étendre ses compétences encore exercées de manière différenciée sur l'ensemble de son nouveau territoire d'intervention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,
Vu les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Le conseil,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide

- De prendre la compétence relative à la participation au fonds d'aide aux jeunes à compter du 1^{er} janvier 2018,
- De retourner aux communes et à compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence relative au soutien en faveur des ADMR,
- De valider en conséquence les nouveaux statuts de la communauté de communes tels que présentés en annexe,
- De demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts,
- Et de charger Monsieur le Président d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

DEL 203-2017

MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Monsieur le Président rappelle depuis l'écriture des statuts du mois de septembre, plusieurs compétences sont exercées de manière différenciée sur le nouveau territoire communautaire correspondant aux périmètres d'action des 2 anciens territoires intercommunaux.

Il est nécessaire de revoir l'écriture de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles suivantes :

- Politique du logement et du cadre de vie : pour la participation au fonds de solidarité logement,
- Protection et mise en valeur de l'environnement : bassin versant de Grandlieu et bassin versant de la Sèvre Nantaise,

Pour le fonds de solidarité communautaire, essentiellement dans une logique de simplification et d'harmonisation des pratiques, mais également pour que la communauté de communes soit interlocutrice de ce dispositif, en cohérence avec son positionnement, il est proposé que la compétence soit communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018.

En raison des évolutions statutaires de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) et du syndicat du bassin versant de Grandlieu, il est également nécessaire d'adapter l'intérêt communautaire de la compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement.

Il rappelle que l'article L.5214-16 du CGCT soumet l'exercice de certaines compétences obligatoires à la reconnaissance de leur intérêt communautaire et précise que l'intérêt communautaire permet de faire la distinction pour les compétences dont la loi prévoit un partage entre la communauté et ses communes membres entre ce qui relève de l'une ou des autres. La définition de l'intérêt communautaire se veut suffisamment précise pour traduire le projet intercommunal et les compétences que la communauté exerce effectivement.

Les définitions de l'intérêt communautaire sont compilées dans un document distinct des statuts appelé « Intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes ». La mise à jour de l'intérêt communautaire relève de la seule délibération du conseil communautaire, sans qu'il soit nécessaire que les communes membres en délibèrent également.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite MAPTAM,
Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,
Vu l'arrêté préfectoral n°2017 - DRCTAJ/3 - 736 en date du 27 novembre 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes : Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu – Rocheservière,

Le conseil,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Valide la définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles tel que présenté en annexe.
- Valide le fait que la participation au fonds de solidarité logement devienne une compétence exercée par la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2018,
- Valide la nouvelle écriture de la compétence protection et mise en valeur de l'environnement, hors GEMAPI, à compter du 1^{er} janvier 2018, relative à la modification des statuts du syndicat du bassin versant de Grandlieu et à l'adhésion à l'établissement public territorial de bassin de la Sèvre Nantaise.

DEL 204-2017

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE, EDUCATION

Monsieur le Président informe l'assemblée que suite à la démission de Monsieur Laurent Thibeaud, adjoint à Treize-Septiers, et membre de la commission Petite enfance, Enfance, Jeunesse, Education, il y a lieu de pourvoir à son remplacement et de procéder à l'élection d'un nouveau membre.

Est candidate Madame Stéphanie BRETON, adjointe de la commune de Treize-Septiers.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 47
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 47

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.5211-1,
Vu l'article L.5211-40-1 du même code,
Vu la délibération DEL14-2017 du 6 février 2017 approuvant la création et la composition des commissions,
Vu les résultats du scrutin,

Le conseil,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Elit Madame Stéphanie BRETON membre de la commission Petite enfance, Enfance, Jeunesse Education.

DEL 205-2017

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
--

Le Président expose aux membres du Conseil communautaire qu'il convient de créer un emploi permanent au tableau des effectifs, au sein du service ADS.

Ainsi, ce qui suit :

Affectation / Fonction	Suppression de poste	Création de poste	Date d'effet
Pôle aménagement et environnement Instructeur ADS		Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe Temps Complet	01/01/2018

Le conseil,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
- Décide de créer / supprimer les postes ci-dessus désignés

DEL 206-2017

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU TABLEAU DES EFFECTIFS
--

Le Président expose aux membres du Conseil communautaire qu'il convient de modifier deux emplois au tableau des effectifs, afin de répondre aux nécessités de bon fonctionnement du service.

Ainsi, ce qui suit :

POLE	Affectation / Fonction	Suppression De poste	Création de poste	Date d'effet
POLE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	Service accueil habitants Chargé(e) d'accueil et d'assistanat administratif	Adjoint administratif Temps non complet 70%	Adjoint administratif Temps Complet	01/01/2018
	Service accueil habitant Chargé(e) d'accueil et d'assistanat administratif	Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe Temps non complet 70%	Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe Temps Complet	01/09/2018

Le conseil,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
- Décide de créer / supprimer les postes ci-dessus désignés

DEL 207-2017

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE AVEC LE CCAS DE LA COMMUNE DE LA BRUFFIERE
--

Monsieur le Président expose que le CCAS de la commune de La Bruffière a sollicité la Communauté de communes afin que ce dernier puisse bénéficier au même titre que les services de la commune de l'intervention des services intercommunaux de la Direction des Systèmes d'Informations et Télécommunications (DSIT) et plus particulièrement auprès de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) : l'Etoile du Soir.

L'objectif étant que le CCAS de la commune de La Bruffière puissent bénéficier du support régulier de la DSIT (informatique, téléphonie, systèmes d'impression) sous forme de prestation de service.

Pour cela, il est nécessaire de formaliser cette coopération en termes juridique et financier par l'intermédiaire d'une convention d'une durée d'une année renouvelable.

La Communauté de Communes Terres de Montaigu doit donc conventionner avec le Centre Communal d'Action Sociale de La Bruffière, afin de :

- déterminer les obligations de chacune des parties,
- fixer les conditions de remboursement par le CCAS.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5111-1, L.5214-16, L.5211-56 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut conclure une convention pour l'exécution de prestations de services avec et pour le compte d'un autre établissement public ;

Considérant le fait que des conventions peuvent être conclues entre des personnes morales de droit public pour assurer la mise en œuvre d'une mission de service public, ceci à défaut du transfert de cette mission à l'EPCI à fiscalité propre auquel les communes adhèrent, et sous réserve que les prestations n'interviennent pas dans un secteur concurrentiel soumis à la réglementation en matière de commande publique ;

Considérant que les prestations décrites ci-après ne relèvent pas de la définition de service économique d'intérêt général (SIEG) au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), et peuvent par conséquent être assimilées à un service non économique d'intérêt général ;

Considérant que ce mécanisme est par la même conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, au regard de la jurisprudence européenne ;

Considérant qu'un tel dispositif participe à la recherche d'une plus grande efficacité et tend à la rationalisation des dépenses ainsi qu'à la rationalisation d'économies d'échelle ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté de communes exécutera des prestations de services au profit du CCAS de la commune de La Bruffière ;

Le conseil,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Accepte que les services informatiques intercommunaux interviennent auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de La Bruffière,
- Approuve la convention de prestation de services ci-jointe,
- Et autorise Monsieur le Président à signer la convention à intervenir et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

DEL 208-2017

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT

Vu les articles L.5111-4 et L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le Contrat de prêt N° 68664 en annexe signé entre SA D'HLM VENDEE LOGEMENT ESH, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Le conseil,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Décide d'accorder une garantie à hauteur de 30% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 24 162 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°68664, constitué d'une ligne de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- Dit que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
 - o Pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
 - o Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement,

en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- et s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt

DEL 209-2017

FIXATION DU LOYER 2018 POUR L'EHPAD RESIDENCE MARTIAL CAILLAUD

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'une convention de location de l'EHPAD « Résidence Martial Caillaud » a été signée en 2015 entre la communauté de communes du canton de Rocheservière et le CIAS du canton de Rocheservière.

Cette convention prévoit que la redevance demandée par la communauté de communes au CIAS est revue chaque année et qu'elle comprend les annuités des prêts contractés pour la construction de l'EHPAD, une provision pour grosses réparations et les impôts sur les propriétés bâties.

A ce loyer, s'ajoute un montant annuel de 12 520.13 € payable en 12 mensualités correspondant à l'avance financière réalisée par la commune de L'Herbergement en 2012 et 2013 au moment de l'extension de l'EHPAD. Cet ajout avait été acté par une délibération du conseil communautaire du Canton de Rocheservière en date du 16 décembre 2015 qui prévoit un remboursement à la commune de L'Herbergement sur 15 années (2016 – 2030) de la somme totale de 187 802 €.

Le conseil,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Arrête le loyer annuel à demander au CIAS Montaigu Rocheservière (budget EHPAD multisite secteur Rocheservière) pour l'année 2018 à 171 933.27 € TTC payable en 12 mensualités,
- Ajoute au loyer annuel un montant fixe de 12 520.13 € payable en 12 mensualités correspondant à l'avance financière réalisée par la commune de L'Herbergement en 2012 et 2013,
- et autorise Monsieur le Président à signer tous les documents qui pourraient s'avérer nécessaires à l'exécution de la présente décision.

DEL 210-2017

FIXATION DU LOYER 2018 POUR L'EHPAD L'ARBRASEVE

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'une convention de location de l'EHPAD « Résidence Arbrasève », de l'EHPA, de l'unité de production des repas (UPR) et des espaces partagés a été signée en 2015 entre la communauté de communes du canton de Rocheservière et le CIAS du canton de Rocheservière.

Cette convention prévoit que la redevance demandée par la communauté de communes au CIAS est revue chaque année et qu'elle comprend les annuités des prêts contractés pour la construction de l'établissement et les impôts sur les propriétés bâties.

Il est proposé au conseil communautaire de :

- fixer le loyer annuel pour l'exercice 2018 à 342 434 € payable en 12 mensualités et se répartissant comme suit :

- Loyer pour l'EHPAD : 225 300 €

- Loyer pour l'EHPA : 61 567 €

- Loyer pour l'UPR : 55 567 €

Le conseil,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Arrête le loyer annuel à demander au CIAS Montaigu Rocheservière (budgets EHPAD multisite secteur Rocheservière, EHPA et UPR) pour l'année 2018 à 342 434 € TTC payable en 12 mensualités,

- et autorise Monsieur le Président à signer tous les documents qui pourraient s'avérer nécessaires à l'exécution de la présente décision.

DEL 211-2017

DECISIONS MODIFICATIVES SUR LE BUDGET PRINCIPAL ET SUR QUELQUES BUDGETS ANNEXES
--

Monsieur le Président invite le conseil à se prononcer sur un certain nombre de décisions modificatives sur les budgets principal et annexes de la Communauté de Communes :

Le conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- vote les décisions modificatives détaillées ci-dessous sur le budget principal et budgets annexes 2017 suivant :

BUDGET PRINCIPAL

Investissement - Dépenses

2183.020.170 (DSI)	Matériel informatique	10 000.00 €
2318.01.OPF	Autres immo	- 10 000.00 €

BUDGET ANNEXE CINEMA

Fonctionnement - Dépenses

64131.314	Rémunérations	800.00 €
6135.314	Locations mobilières	10 000.00 €

Fonctionnement - Recettes

7062.314	Redevances et droits des services	9 000.00 €
70881.314	Recettes cafétéria	1 000.00 €
73682.314	Affiches, réclames	100.00 €
758.314	Produits divers de gestion courante	700.00 €

BUDGET ANNEXE THEATRE

Fonctionnement - Dépenses

6218.313	Autre personnel extérieur	5 000.00 €
658.313	Charges diverses gestion courante	560.00 €

Fonctionnement - Recettes

7062.313	Droits d'entrée	5 560.00 €
----------	-----------------	------------

BUDGET ANNEXE MAISONS DE SANTE

Fonctionnement - Dépenses

661121.01	ICNE de l'exercice	380.00 €
6188.01	Autres frais divers	-380.00 €

BUDGET ANNEXE IMMOBILIER D'ENTREPRISES ET DE SERVICES

Investissement - Dépenses

041.2132.01	Immeubles de rapport	402 180.00 €
041.2132.01	Immeubles de rapport	357 167.00 €
041.2132.01	Immeubles de rapport	56 020.00 €

Investissement - Recettes

041.1641.01	Emprunt	402 180.00 €
041.1641.01	Emprunt	330 500.00 €
041.13141.01	Subvention d'équipement	26 667.00 €
041.13141.01	Subvention d'équipement	56 020.00 €

BUDGET ANNEXE LE POINT DU JOUR

Fonctionnement - Recettes

7015.90	Vente terrains aménagés	-44 150.00 €
042.71355.01	Variation stock terrains aménagés	44 150.00 €

Investissement - Dépenses

040.3555.01	Stock terrains aménagés	44 150.00 €
-------------	-------------------------	-------------

Investissement - Recettes

1641.01	Emprunt	44 150.00 €
---------	---------	-------------

BUDGET ANNEXE EX GENDARMERIE

Fonctionnement - Dépenses

6522.90	Excédent reversé au BP	-115 500.00 €
---------	------------------------	---------------

Fonctionnement - Recettes

7015.90	Vente terrain aménagés	-193 776.00 €
042.71355.01	Variation stock terrains aménagés	78 276.00 €

Investissement - Dépenses

040.3555.01	Stock terrains aménagés	78 276.00 €
-------------	-------------------------	-------------

Investissement - Recettes

1641.01	Emprunt	78 276.00 €
---------	---------	-------------

DEL 212-2017

MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2017

Vu le rapport d'évaluation de droit commun de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées réunie le 18 septembre 2017 constatant les transferts de charges relatives aux dépenses en matière zones d'activités économiques, de police municipale, de subventions, de voiries, de sentiers de randonnée, et d'aires de loisirs,

Vu la délibération n°139-2017 du conseil communautaire en date du 25 septembre 2017 relative à l'adoption du rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées - procédure de droit commun,

Vu la délibération n°140-2017 du conseil communautaire en date du 25 septembre 2017 relative à l'adoption du rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées - procédure libre,

Vu les délibérations suivantes des communes approuvant les conclusions du rapport d'évaluation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées révisant les attributions de compensations de manière dérogatoire,

Vu la délibération de la commune de la Bernardière en date du 25 octobre 2017,

Vu la délibération de la commune de La Boissière de Montaigu en date du 10 octobre 2017,

Vu la délibération de la commune de Boufféré en date du 26 octobre 2017,

Vu la délibération de la commune de La Bruffière en date du 10 octobre 2017

Vu la délibération de la commune de Cugand en date du 26 octobre 2017,

Vu la délibération de la commune de La Guyonnière en date du 12 octobre 2017,

Vu la délibération de la commune de L'Herbergement en date du 12 octobre 2017,

Vu la délibération de la commune de Montaigu en date du 27 septembre 2017,

Vu la délibération de la commune de Montréverd en date du 19 octobre 2017,

Vu la délibération de la commune de Rocheservière en date du 10 octobre 2017,

Vu la délibération de la commune de Saint-Georges-de-Montaigu en date du 05 octobre 2017,

Vu la délibération de la commune de Saint-Hilaire-de-Loulay en date du 06 octobre 2017,

Vu la délibération de la commune de Treize-Septiers en date du 12 octobre 2017,

Considérant la validation de la proposition du rapport d'évaluation proposant la révision de manière dérogatoire des montants des attributions de compensation en utilisant la procédure libre avec accord des communes membres intéressées, Monsieur le Président présente le tableau récapitulatif suivant :

Communes	AC annuelle 01/01/2017	Révison AC libre (fiscalité + CNI + PLUi + parcours musical)	Révison AC suite à un transfert de charges (ZA + police + retour communes CCCR)	Total transfert charges	AC annuelle réelle au 31/12/2017
La Bernardière	199 339,00 €	-1 268,07 €	-2 640,00 €	-3 908,07 €	195 430,93 €
La Boissière de Montaigu	240 966,00 €	-1 655,68 €	-4 020,00 €	-5 675,68 €	235 290,32 €
Boufféré	429 866,00 €	-2 434,48 €	-10 832,00 €	-13 266,48 €	416 599,52 €
La Bruffière	908 936,00 €	-2 918,91 €	-14 010,00 €	-16 928,91 €	892 007,09 €
Cugand	709 304,00 €	-2 439,90 €	-17 878,00 €	-20 317,90 €	688 986,10 €
La Guyonnière	279 702,00 €	-1 918,65 €	-3 890,00 €	-5 808,65 €	273 893,35 €
L'Herbergement	309 815,35 €	15 719,48 €	700,00 €	16 419,48 €	326 234,83 €
Montaigu	1 389 947,00 €	23 533,39 €	-52 701,46 €	-29 168,07 €	1 360 778,93 €
Montréverd	45 588,53 €	21 063,96 €	16 273,48 €	37 337,44 €	82 925,97 €
Rocheservière	158 444,65 €	18 308,43 €	1 900,00 €	20 208,43 €	178 653,08 €
Saint Georges de Montaigu	1 580 010,00 €	-3 115,99 €	-14 716,00 €	-17 831,99 €	1 562 178,01 €
Saint Hilaire de Loulay	711 777,00 €	-3 201,20 €	-14 378,00 €	-17 579,20 €	694 197,80 €
Saint Philbert de Bouaine	196 424,03 €	20 625,37 €	1 650,00 €	22 275,37 €	218 699,40 €
Treize-Septiers	598 679,00 €	-2 223,75 €	-9 230,00 €	-11 453,75 €	587 225,25 €
Total	7 758 798,56 €	78 074,00 €	-123 771,98 €	- 45 697,98 €	7 713 100,58 €

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- vote les montants définitifs 2017 des attributions de compensation des communes membres.

DEL 213-2017

INDEMNITE DU TRESORIER

Le Président expose aux membres du Conseil communautaire que, conformément à l'article 1 du décret 82-979, les Trésoriers principaux peuvent se voir attribuer une indemnité de conseil par les collectivités territoriales, « au titre de leurs prestations [...] de conseil et d'assistance fournies personnellement, en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services », notamment, pour « l'établissement des documents budgétaires et comptables », « l'analyse financière », « la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières ».

L'arrêté du 16 décembre 1983 dispose que le montant de l'indemnité de conseil est calculé, pour chaque collectivité, par application d'un tarif à la moyenne annuelle de ses dépenses de fonctionnement et d'investissement des 3 derniers exercices.

Un nouveau trésorier principal, ayant pris ses fonctions à Montaigu en septembre 2017, il est nécessaire de délibérer pour fixer son indemnité de conseil.

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

Par 46 voix pour et 1 voix contre (Monsieur Laïdi),

- Décide d'allouer le taux de 50% de l'indemnité maximale prévue par la législation

Jacques ALBERTEAU

Claude BOISSELEAU

Anthony BONNET

Jérôme BOSSARD

Lionel BOSSIS

André BOUDAUD

Jean-Michel BREGEON

Francis BRETON

Guylaine BROHAN

Yvan BROSSEAU

Joël CAILLAUD

Michelle CHAMPAIN

Antoine CHEREAU

Bernard DABRETEAU

Hubert DELHOMMEAU

Jean-Paul DENIAUD

Béatrice DOUILLARD

Véronique DUGAST

Claude DURAND

Martine FAUCHARD

Corinne FERRE

Bruno GABORIAU

Luc GIRARD

Damien GRASSET

Cécilia GRENET

Marie-Thérèse GRIFFON

Mélanie GUICHAOUA

Arlette GUIMBRETIERE

Eric HERVOUET

Anne-Marie JOUSSEAU

Aleksandra KUJALOWICZ

Michel LAÏDI

Florent LIMOUZIN

Angélique MAINDRON

Patrick MERIEAU

Nicole NERRIERE

Michaël ORIEUX

Mathias PICHAUD

Marc PREAULT

Sylvie RASSINOUX

Michelle RINEAU

Isabelle RIVIERE

Catherine ROBIN

Richard ROGER

Daniel ROUSSEAU

Philippe SABLERAU

Nathalie SECHER